

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 122

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

Règlement n° 139 du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales 2729/62

Informations

Décision du Conseil relative à la procédure de versement de fonds et aux modalités de l'octroi de bonifications d'intérêts 2731/62

Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que les ouvrages silico-calcaires), même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito» de la position ex 68.11 2732/62

BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le *Bulletin de la Communauté économique européenne* donne chaque mois des informations détaillées sur l'ensemble des activités de la Communauté en vue de la mise en œuvre du traité de Rome.

Chaque livraison mensuelle (64 à 84 pages) apporte un *éditorial* d'un membre de la Commission sur la question à l'ordre du jour, une *étude* sur un aspect actuel de la réalisation du traité, 1 ou 2 *articles* sur les décisions les plus importantes du mois et, classée par grands départements des services de la Commission, une revue générale et complète des actions entreprises dans les différents domaines. En outre, le *Bulletin* donne périodiquement des informations sur des questions communes aux trois Communautés : politique énergétique, États d'outre-mer associés, projets d'unification politique de l'Europe, etc.

L'activité du Parlement est relatée de session en session par des comptes rendus résumant les exposés des orateurs et les débats. Le texte des principaux avis et résolutions adoptés par le Parlement est publié en annexe, ainsi que la liste des questions écrites posées par les parlementaires pendant la période considérée.

L'activité du Conseil, de la Cour de justice, du Comité économique et social, du Comité monétaire et du Comité de politique conjoncturelle est retracée chaque mois. Une note d'une dizaine de pages, assortie de tableaux pays par pays, donne un aperçu de la conjoncture à la fin du mois précédent. Un index donne la liste des directives, décisions, recommandations, avis et des projets du Fonds européen de développement parus au Journal officiel.

Le *Bulletin* de la C.E.E. fait chaque mois le point de l'unification économique de l'Europe, dans une présentation simple et dans les termes rendant les problèmes traités accessibles au lecteur non spécialiste. C'est un instrument indispensable tant aux fonctionnaires soucieux de la construction européenne qu'aux chefs d'entreprise et aux cadres, aux syndicalistes, aux universitaires, aux professions libérales, aux journalistes, aux hommes d'affaires, au monde agricole, etc.

Il permet de suivre de mois en mois la réalisation progressive de l'union douanière, la marche vers l'unité économique, l'établissement de la politique agricole, de la politique sociale, de la politique de développement, de la politique de concurrence, des transports et tous les problèmes de l'association des pays d'outre-mer.

Enfin, les documentalistes et archivistes trouveront un instrument précieux dans ce *Bulletin*, qui constitue un document périodique indispensable à toute bibliothèque économique, politique ou sociale.

Le prix de l'abonnement annuel s'élève à frb. 200,— (NF 19,60).

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 139 DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le bon fonctionnement du régime des prélèvements applicables aux échanges de céréales entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, institué par le règlement n° 19 du Conseil, exige qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges de mélanges de céréales ;

considérant que le classement tarifaire des produits auxquels les dispositions du règlement n° 19 du Conseil sont applicables s'effectue conformément aux « Règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun » ;

considérant que ces règles disposent que la position spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale mais que les produits mélangés dont la classification ne peut être effectuée en appliquant cette règle doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

considérant que l'application de ces règles aux mélanges de céréales peut susciter des difficultés, du fait qu'elles conduisent dans certains cas à appliquer un faible prélèvement à des mélanges de céréales contenant cependant un pourcentage appréciable de céréales soumises à un prélèvement élevé ;

considérant que, en vue d'éviter ces difficultés, il y a lieu d'adopter des dispositions particulières pour la détermination du prélèvement applicable aux mélanges de céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

Article 2

Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux des céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil, et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci. Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.

Article 3

En ce qui concerne les mélanges qui sont composés de céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil et qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.

Article 4

Toutefois lorsqu'un mélange est composé de céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b),

du règlement n° 19 du Conseil et que le prélèvement se trouve être le même pour toutes les céréales entrant dans sa composition, le prélèvement applicable est celui qui résulte du classement tarifaire de ce mélange.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1962.

Par le Conseil

Le président

Carlo RUSSO

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la procédure de versement de fonds et aux modalités de l'octroi de bonifications d'intérêts

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'article 4 de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Aux termes de la présente décision, les États membres de la Communauté économique européenne pourront accorder, dans les conditions prévues dans le paragraphe 4 du protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, des bonifications d'intérêts de 3 % l'an sur le montant du prêt utilisé et non remboursé, pour les prêts résultant des lignes de crédit qui seront octroyées par la Banque européenne d'investissement (la Banque) aux institutions publiques ou à des entreprises privées ayant leur siège ou un lieu d'établissement en Grèce, notamment pour le financement de projets dans les secteurs de la bonification de terres, routier et de l'énergie.

Article 2

Les bonifications d'intérêts seront accordées par décision des États membres aux bénéficiaires des prêts conformément aux dispositions de l'article 4.

Elles seront dues aux dates d'échéance des intérêts prévues au contrat de prêt et au prorata de la quote-part de chaque État membre dans le capital de la Banque au moment de la signature de chaque contrat ; elles seront payables dans la ou les monnaie(s) stipulée(s) au contrat pour les intérêts.

Elles seront versées directement à la Banque pour le compte de l'emprunteur.

Article 3

La Banque devra être saisie de la demande de bonification d'intérêts en même temps qu'elle recevra la demande de prêt. Elle en informera le secrétariat des Conseils.

Dans le cas où la demande de bonification d'intérêts n'est pas présentée par l'État grec, elle devra être accompagnée de l'avis de celui-ci.

Article 4

Lorsque la Banque sera saisie d'une demande de prêt assortie d'une demande de bonification d'intérêts qui a fait l'objet d'un avis favorable du gouvernement grec et qui répond aux conditions prévues au paragraphe 4 du protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, elle transmettra — au moment où elle l'estimera opportun — au secrétariat des Conseils des Communautés européennes, à l'intention des États membres, la demande de bonification en cause, accompagnée des indications relatives au montant et à la durée du prêt sollicité, à l'objet précis de l'investissement à financer, à son lieu d'implantation, ainsi que de toutes observations qu'elle jugera utiles. Le secrétariat des Conseils portera également ces informations à la connaissance de la Commission.

La demande de bonification sera considérée comme approuvée si le secrétariat des Conseils ne reçoit pas — dans le délai de quatre semaines à partir de la date de la réception des documents au secrétariat des Conseils — de demande d'un État membre exigeant une consultation entre les États membres.

Dans le cas contraire, le secrétariat des Conseils convoquera les représentants dûment qualifiés des États membres et en avisera la B.E.I. Ces représentants statueront à l'unanimité sur l'octroi de bonification d'intérêts.

L'autorisation d'une demande de bonification par expiration du délai ou bien la décision prise en vertu de l'alinéa précédent seront communiquées à la Banque par le secrétariat des Conseils qui en informera également la Commission.

Article 5

Dès la conclusion de chaque contrat de prêt portant bonification d'intérêts, la Banque portera à la connaissance des États membres les dispositions

du contrat relatives au montant, à l'objet, à la durée et au mode d'amortissement du prêt, au taux d'intérêt et aux modalités de paiements des intérêts.

Au début de chaque semestre en principe et en tout cas deux semaines avant chaque échéance d'intérêts, la Banque fera connaître à chaque État membre le montant des intérêts à régler dans les différentes monnaies au cours du semestre en question, la quote-part de ce montant à sa charge ainsi que le compte auquel les sommes correspondantes doivent être versées.

La Banque transmettra à chaque État membre, au plus tard le 30 juin de chaque année, une estimation préliminaire du montant que l'État membre en question aura probablement à verser l'année suivante au titre des bonifications d'intérêts.

Article 6

Les États membres et la Banque européenne d'investissement sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1962.

Par le Conseil
Le président
Carlo RUSSO

DÉCISION DU CONSEIL

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que les ouvrages silico-calcaires), même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » de la position ex 68.11

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant les besoins actuels de la Communauté en ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que les ouvrages silico-calcaires), même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » de la position tarifaire ex 68.11 ;

considérant qu'il est en conséquence de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour les produits précités ;

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1962.

considérant qu'une appréciation rigoureuse de l'évolution dans le secteur en cause se révèle actuellement difficile et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif aux ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que les ouvrages silico-calcaires), même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » de la position ex 68.11 est suspendu en totalité jusqu'au 30 juin 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil
Le président
Carlo RUSSO

VIENT DE PARAÎTRE :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**Le régime juridique des transports ferroviaires, routiers et fluviaux dans
les États membres de la Communauté économique européenne**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un rapport sur les mesures prises en matière de transports dans les États membres.

Ce rapport comporte une *introduction* ainsi que six rapports particuliers ayant trait à chacun des États membres. L'adoption d'un plan uniforme facilite la comparaison entre les mesures prises dans chaque pays pour certains secteurs déterminés. Il en est de même en ce qui concerne la comparaison entre les trois modes de transport.

Chacun des *rapports par pays* est divisé en cinq parties :

Partie I: Fondements de la politique des transports: institutions et organisation

Partie II: Transports ferroviaires

Partie III: Transports routiers

Partie IV: Transports fluviaux

Partie V: Commissionnaires et autres intermédiaires des modes de transport intérieur

Le rapport comporte un certain nombre d'*annexes*. Les annexes I et II donnent un aperçu de l'organisation des ministères des transports des États membres et des poids et dimensions maxima pour les véhicules. L'annexe III réunit les dispositions qui, dans le traité instituant l'union économique Benelux, sont essentielles pour les transports, et l'annexe IV, les sources des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées par les États membres dans le domaine des transports.

On a tenu compte, pour établir le rapport, des législations en vigueur au 1^{er} juillet 1962. Le système des feuillets mobiles, qui a été utilisé, permettra de substituer éventuellement au texte actuel un texte révisé tenant compte des modifications qui pourraient intervenir dans les législations relatives aux transports.

Le rapport comporte 409 pages qui se présentent sous une couverture en matière plastique. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente: frb. 180.— (17.50 NF).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.